

“ as it is duty of the directors to exercise, be left to and
“ be under the control of the second party”.

Cette direction et ce contrôle des directeurs sur le gérant doit s'entendre de manière à se faire sentir, lorsque, par l'importance des choses dont il s'agit, l'occasion s'en présente, mais non pas à ôter toute gérance au gérant. Dans le cas actuel ce contrôle des directeurs est passé au président et le gérant ne peut faire aucun acte d'administration sans se faire autoriser par le président. Il n'y a plus de gérance personnelle s'il faut que le gérant ne soit que le porte-voix du président. D'ailleurs le bureau de direction a engagé une autre personne, Thornton, comme *operating Manager* et comme ingénieur en chef. Le président de la compagnie qui doit être consulté sur chaque acte d'administration est député à l'assemblée législative de Québec. Il est absent de la cité de Montréal où se trouve le bureau et les usines de la compagnie pendant deux mois de l'année. Il est directeur de plusieurs compagnies importantes entre autres de la compagnie des tramways de Montréal. Requerir que le gérant se fasse autoriser, par lui, pour chaque acte d'administration veut simplement dire qu'il ne peut gérer les affaires de la compagnie.

La défenderesse dit, de plus, à l'argumentation, que même si elle lui ôtait la gérance, ce qu'elle nie avoir fait, le demandeur n'en souffre pas puisqu'elle a toujours été prête à lui payer son salaire, que ce paiement est sa seule obligation envers lui, que les services du demandeur sont une obligation de sa part dont elle peut le relever. Mais ce qui lui a été offert en réalité, c'est simplement que la défenderesse était prête à lui payer son salaire, pourvu qu'il se conforma au contrat tel que la défenderesse pré-